



AVENANT N°12  
A L'ACCORD DE GROUPE ITM ENTREPRISES  
DU 10 DECEMBRE 2008 RELATIF AU REGIME OBLIGATOIRE DE  
REMBOURSEMENT DES FRAIS SOINS DE SANTE

*fr* *BF* *PP*  
*[Signature]*  
1 47

**Avenant modifiant le périmètre d'application de l'accord Groupe du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime obligatoire Groupe de remboursement des frais soins de santé**

**ENTRE:**

La société les Mousquetaires, dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières à Paris (75015) représentée par Madame Corinne LAMBERT Directrice des Ressources Humaines dûment mandatée à cet effet, représentant l'entreprise dominante au sens de l'article L. 2232-31 du code du travail.

**D'UNE PART,**

**ET :**

Les organisations syndicales représentatives dans le périmètre du Groupe, représentées par leurs Coordonnateurs syndicaux de Groupe désignés conformément aux dispositions de l'article L.2232-32 du Code du travail :

- le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Franck BARBATO ;
- le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Kamel ZOUITER ;
- le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Mahmoud MOHAND KACI ;
- le syndicat CGT, représenté par Monsieur Pascal PETIT ;
- le syndicat FO, représenté par Monsieur Richard MOUCLIER.

**D'AUTRE PART,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1. Modification du périmètre d'application du régime frais soins de santé du groupe

Conformément aux articles 2 (périmètre) et 15 (révision) de l'accord Groupe du 10 décembre 2008 relatif à la mise en place d'un régime complémentaire frais soins de santé à adhésion obligatoire, les parties signataires conviennent de modifier le périmètre d'application dudit accord afin de l'étendre aux sociétés suivantes :

- la Société Briecoise d'Abattage (SBA) ;
- la Société LUG ;
- la Société ITM Export.

Aussi, par la signature du présent avenant, l'accord Groupe du 10 décembre 2008 s'applique aux trois sociétés susvisées à compter du :

- 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour la Société Briecoise d'Abattage (SBA) et la Société LUG ;
- 1<sup>er</sup> février 2015 pour la Société ITM Export.

Par conséquent, ces trois sociétés sont ajoutées à la liste des sociétés visées par l'annexe 1 de l'accord Groupe du 10 décembre 2008.

## Article 2. Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Article 3. Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

A l'issue du délai d'opposition, le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L. 2231-6 et D.2231-2 du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

\*\*\*\*



Fait à Bondoufle, le 10 décembre 2014.

**Signature (et paraphe en chaque page)**

**Pour la Direction :**

- Madame Corinne LAMBERT, Directrice des Ressources Humaines Groupe



**Pour les Organisations Syndicales :**

- Pour l'organisation syndicale CFDT, Monsieur Franck BARBATO



- Pour l'organisation syndicale CFE-CGC, Monsieur Kamel ZOUITER



- Pour l'organisation syndicale CFTC, Monsieur Mahmoud MOHAND KACI



- Pour l'organisation syndicale CGT, Monsieur Pascal PETIT



- Pour l'organisation syndicale FO, Monsieur Richard MOUCLIER

